

Droit de Rétention : La décision de placement en rétention du préfet a été complétée par la PAF, qui a ajouté l'heure de début de la mesure manuscritement

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00824	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  -DE REJET
--	-------------	---

Le 26 Avril 2008, à 10 H 10, devant Nous, Madame DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Muriel DENIS-BRIFFEUIL, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF Kaïs, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24/04/2008 à l'encontre de :

**Mademoiselle Fouzya O**  
née le 01 Juillet 1977 à GUELMIN (MAROC)  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 24/04/2008 à 11H30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 25 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu que l'arrêté de placement en rétention pour une durée de 48 heures ne porte pas mention par le Préfet de l'heure de début de la mesure ; que cette heure a été manifestement ajoutée à la main par l'agent notificateur de la décision préfectorale ; que cette irrégularité entache la procédure de nullité ;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 26 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet, Le Greffier.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
POUR COPIE CERTIFIÉE  
Le Greffier.